



Cunsigliu Esecutivu Conseil Exécutif

ARRETE N° 24/312CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE ARRESTATU N° 24/312CE DI U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA

ODARC - Reguli di u rigimu di sanzioni di l'intarvinzioni sistema di gistioni è di cuntrollu (SIGC) di i Misuri ICHN 71.04, 71.05 è 71.06.

ODARC - Règles du régime de sanction des interventions système de gestion et de contrôle (SIGC) des Mesures ICHN 71.04, 71.05 et 71.06.

L'an deux mille vingt quatre, le onze juin, le Conseil Exécutif s'est réuni in Aiacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Guy ARMANET, Angèle BASTIANI, Bianca FAZI, Gilles GIOVANNANGELI, Lauda GUIDICELLI-SBRAGGIA, Dominique LIVRELLI, Antonia LUCIANI, Julien PAOLINI, Gilles SIMEONI, Alex VINCIGUERRA

ETAIT ABSENTE : Mme

Flora MATTEI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013,
- VU** le Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ; La validation le 06/10/2015 par la Commission Européenne du Plan de Développement Rural de la Corse 2014-2020,
- VU** la Décision de la Commission C (2022)6012 du 31 août 2021 portant adoption du Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France V1.2,

VU le Courrier du Ministre de l'Agriculture du 4 janvier 2023 (Réf-GE843528) portant désignation de la CDC en qualité d'AGR pour les dispositifs du FEADER concernant la Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

(SGCE – RAPPORT N° 0522)

ARTICLE PREMIER : **VALIDE** le régime de sanction des interventions système de gestion et de contrôle (SIGC) des mesures **ICHN 71.04, 71.05 et 71.06** tel que présenté en annexe.

ARTICLE 2 : **CHARGE** l'ODARC en tant qu'Organisme Payeur du FEADER de mettre en œuvre le régime de sanction tels que présentés en annexe.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au portail des actes de la Collectivité de Corse : <https://actes.isula.corsica/webdelibplus>.

AIACCIU, le 11 juin 2024

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI

ODARC - Reguli di u rigimu di sanzioni di l'intarvinzioni sistema di gizioni è di cuntrollu (SIGC) di i Misuri ICHN 71.04, 71.05 è 71.06.

ODARC - Règles du régime de sanction des interventions système de gestion et de contrôle (SIGC) des Mesures ICHN 71.04, 71.05 et 71.06.

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Objet: Plan stratégique national – Validation du régime de sanctions des interventions système de gestion et de contrôle (SIGC) des Mesures ICHN 71.04, 71.05 et 71.06.

Contexte

Suite à la non-intégration des mesures SIGC des Mesures ICHN 71.04, 71.05 et 71.06 du PSN volet Corse dans les régimes de sanction nationaux, il est proposé de définir au niveau régional le régime de sanctions s'y rapportant.

Proposition

Par le présent rapport, il s'agit de valider le régime de sanction des interventions système de gestion et de contrôle (SIGC) des mesures ICHN 71.04, 71.05 et 71.06. à compter de la campagne 2023 tel que présenté en annexe.

Je vous demande de bien vouloir donner une suite favorable à ces modifications.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Annexe : Définition du Régime de Sanction ICHN 71.04, 71.05, 71.06 Plan Stratégique National Volet Corse 2023-2027

Objet

L'objet est de définir le régime de sanction applicable dans le cadre des mesures 71.04, 71.05, 71.06 du PSN volet Corse en cas de non-conformité relevée suite à contrôles.

1. Contrôle du respect des engagements

Le contrôle du respect des engagements pris par le bénéficiaire est réalisé au travers de contrôles administratifs et de contrôles sur place. Les contrôles administratifs portent sur la totalité des bénéficiaires et concernent les critères d'éligibilité et les obligations qu'il est possible de contrôler sur la base des informations et pièces administratives des déclarations PAC. Les contrôles sur place concernent un certain pourcentage de bénéficiaires et portent sur l'ensemble des obligations et des critères d'éligibilité pouvant être contrôlés lors de la réalisation de ces contrôles.

Tout refus par l'exploitant d'un contrôle sur place de ses obligations au titre des mesures ICHN entraîne le non-paiement de l'aide au titre de la campagne contrôlée, avec application de sanctions.

2. Régime de sanctions : calcul des pénalités suite aux contrôles

Le régime de sanction applicable est celui en vigueur pour la campagne objet de la demande.

2.1 Cas général

Le calcul des pénalités s'appuie sur le taux d'écart (E), qui est égal à la différence entre le montant déclaré (Md) et le montant constaté (Mc) rapportée à la valeur du montant constaté ($E = (Md - Mc) / Mc$).

Le « montant déclaré » est le montant calculé (avant application du stabilisateur) à partir des éléments déclarés par le demandeur, éventuellement corrigés au titre du droit à l'erreur.

Le « montant constaté » est le montant calculé (avant application du stabilisateur) à partir des éléments relatifs aux animaux et aux surfaces constatés à la suite des contrôles.

Lorsque le montant constaté est supérieur ou égal au montant déclaré, le montant de l'aide est égal au montant déclaré.

Lorsque le montant constaté est inférieur au montant déclaré, le montant de l'aide est égal au montant constaté diminué d'une sanction liée à l'amplitude de l'écart, conformément au tableau suivant :

Taux d'écart	Sanction appliquée	Montant de l'aide (année N)
$Mc > Md$	0	Md
$E \leq 5\%$	0	Mc
$5\% < E \leq 30\%$	$1,5 E \times Mc$	$Mc - 1,5 E \times Mc$
$30\% < E \leq 50\%$	100% Mc	0
$50\% < E$	$100\% Mc + 0,5 E \times Mc$	$- 0,5 E \times Mc$

2.2. Cas des engagements relatifs aux surfaces entretenues par les porcins

Pour rappel, l'arrêté n°23-769CE du 07 novembre 2023 approuvant la Note de cadrage relative aux règles de réduction de l'aide et régime de sanctions Mesures 71.04, 71.05, 71.06 concernant les surfaces entretenues par les porcins (CAE/CEE) définit les modalités de réduction de l'aide en cas de non-respect des engagements du bénéficiaire ou autres obligations dans le cadre des mesures 71.04, 71.05, 71.06 concernant les surfaces entretenues par les porcins (CAE/CEE). Elle prévoit également le cas où des sanctions sont appliquées.

Taux de correction financière

Ces taux de correction financière tiennent compte de la gravité, de l'irrégularité et du principe de proportionnalité.

1/ Les mesures 71.04, 71.05 et 71.06 du PSN obligent la tenue du carnet d'étable : si un défaut de tenue est constaté alors un relevé mineur d'anomalie est réalisé, en cas de récurrence une réduction de 10 % est appliquée sur la valorisation brute de l'aide totale. En cas d'absence totale du carnet la totalité de l'aide est suspendue.

2/ Les mesures 71.04, 71.05 et 71.06 du PSN mentionnent que les surfaces de finition doivent être clôturées : les clôtures sont exigées sur les surfaces de finition c'est-à-dire pour les surfaces « porteuses » des animaux le jour du contrôle (clôtures fixes et ou mobiles) : en l'absence de clôtures lesdites surfaces sont à exclure des surfaces à primer.

3/ Les mesures 71.04, 71.05 et 71.06 du PSN le PDRC obligent le port de fer aux nasaux, si plus de 10% des animaux présentés le jour du contrôle présentent un défaut de fers aux nasaux alors les surfaces en CAE/CEE sont à exclure des surfaces à primer.

REFERENCE REGLEMENTAIRE	DESCRIPTION DE L'IRREGULARITE	TAUX DE CORRECTION
Les mesures 71.04, 71.05 et 71.06 du PSN obligent la tenue d'un carnet d'étable	Si un défaut de tenue est constaté	Un relevé mineur d'anomalie(s) est dressé
	En cas de récurrence	Une réduction de 10 % est appliquée sur la valorisation brute de l'aide totale
	En cas d'absence totale du carnet	La totalité de l'aide est suspendue
Les mesures 71.04, 71.05 et 71.06 du PSN précisent que les surfaces de finition doivent être clôturées : les clôtures sont exigées sur les surfaces de finition c'est-à-dire pour les surfaces « porteuses » des animaux le jour du contrôle (clôtures fixes et ou mobiles)	Si absence de clôtures	Lesdites surfaces sont à exclure des surfaces à primer
Les mesures 71.04, 71.05 et 71.06 du PSN obligent le port de fer aux nasaux	Si plus de 10% des animaux présentés le jour du contrôle présentent un défaut de fers aux nasaux	Les surfaces en CAE/CEE sont à exclure des surfaces à primer.

2.3. Régime de sanction pour la conditionnalité

Les conséquences financières d'une anomalie constatée lors d'un contrôle pour une exigence relevant de la conditionnalité portent sur l'ensemble des aides du premier pilier et des aides surfaciques du second pilier, notamment ICHN.

3. Force majeure ou circonstances exceptionnelles

La force majeure ou les circonstances exceptionnelles ne peuvent être invoquées qu'à l'occasion d'événements extérieurs, imprévisibles et irrésistibles. A titre d'exemple, les événements suivants sont reconnus comme étant des cas de force majeure :

- Le décès de l'exploitant,
- L'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant (cette incapacité doit avoir été reconnue par un organisme d'assurance)
- L'expropriation d'une partie importante de l'exploitation, si cette expropriation n'était pas prévisible le jour de la demande,
- Une catastrophe naturelle grave ayant des effets importants sur les terres de l'exploitation,
- La destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage,
- Une épizootie ou maladie des végétaux touchant tout ou partie du cheptel ou du capital végétal de l'exploitant.

L'interdiction de transhumance délivrée à un éleveur par les services de l'État en application d'un arrêté préfectoral relatif à la lutte contre l'agalaxie contagieuse peut être reconnue comme circonstance exceptionnelle.

Le bénéficiaire, ou son ayant droit, doit informer par écrit l'ODARC des circonstances exceptionnelles l'ayant conduit à ne pas respecter ses obligations dans un délai de 30 jours ouvrables à compter du jour où il est en mesure de le faire. Dans le cas contraire, le cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles ne pourront être retenus.

L'appréciation de la circonstance exceptionnelle, la décision de paiement ou non de l'année considérée et l'opportunité de rompre l'engagement sont du ressort de l'autorité de gestion régionale, pour les contrats PSN et de l'autorité de gestion pour les contrats RDR3, sur proposition de l'OP-ODARC.